



JURIFICHE

Défrichement illicite

Situation

Vous observez un déboisement ou des travaux forestiers importants qui ne semblent pas autorisés. Il peut s'agir d'un défrichement ou d'une coupe.

Remarque : la qualification juridique de forêt et l'application du code forestier ne dépendent pas du zonage du PLU ou du classement en terrain boisé dans le cadastre.

Réaction

Si vous en avez la possibilité, prenez une photographie de la situation.

Alertez la mairie et/ou la préfecture pour savoir si ces travaux sont autorisés. Afin de faire constater une éventuelle infraction, il convient également de contacter le service environnement et forêt de la DDT, les gardes champêtres et agents de la police de l'environnement (principalement composée des agents de l'OFB).

Remarque : si la parcelle se trouve en forêt domaniale, il convient de contacter en priorité un agent de l'ONF, qui pourra rapidement vous indiquer si les travaux sont autorisés ou intervenir afin de dresser un procès-verbal de constatation d'infraction.

L'outil [Sentinelles de la nature](#), carte participative, vous permet également de signaler une telle situation.

Autres : [Fiche Sentinelles de la nature](#) destructions de haies et coupes d'arbres

JURIFICHE : Défrichement illicite

INFRACTION	SANCTION	RÉFÉRENCES
<p>Le défrichement illicite d'une parcelle d'une superficie supérieure à 10m² est sanctionné quel que soit le type de forêt affecté par ces faits.</p>	<p>L'amende peut s'élever à 150 € par m² défriché dès 10 m².</p>	<p>Article L. 363-1 du code forestier</p>
<p>Le défrichement illicite d'une réserve boisée fait l'objet d'une amende dès le premier mètre carré défriché.</p>	<p>En-dessous de 10 m², l'amende forfaitaire est de 3750 €.</p> <p>A partir de 10 m² défrichés, le montant est de 450 €/m².</p>	<p>Article L. 363-2 du code forestier</p>
<p>Défrichement en forêt de protection.</p>	<p>Les amendes encourues pour les délits forestiers sont doublées lorsque ces délits sont commis dans une forêt de protection.</p> <p>Contravention de 5ème classe (1 500 €)</p>	<p>Article R. 163-10 du code forestier</p>
<p>Le fait de poursuivre des travaux nonobstant une décision judiciaire, un procès-verbal en ordonnant l'interruption ou une décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation de défrichement</p>	<p>Pour une surface inférieure ou égale à 10m² : P : 6 mois A : 3 750 €</p> <p>Pour une surface supérieure ou égale à 10m² : P : 6 mois A : 450 €/m²</p>	<p>Articles L. 363-4 et L. 363-5 du code forestier</p>